

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 sept. 2020, n° 19-10420, PB, *bjda.fr* 2020, n° 71, obs. O. Roumélian.

**Un avis à tiers détenteur ne prime (toujours) pas les droits d'un créancier antérieurement nanti**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 sept. 2020, n° 19-10420, PB

**Assurance vie- Nantissement au profit d'une banque - Trésor public- Avis à tiers détenteur- Privilège s'exerçant avant tout autre (non)**

*Il résulte de l'article 2363 du code civil et de l'article L. 132-10 du code des assurances que le créancier bénéficiaire d'un nantissement de contrat d'assurance vie rachetable, qui peut provoquer le rachat du contrat, dispose d'un droit exclusif au paiement de la valeur de rachat, excluant ainsi tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés.*

*Bis repetita placent !*

La Cour de cassation venait de statuer en termes identiques deux mois auparavant par trois arrêts rendus le 2 juillet 2020 que nous avons eu l'occasion de commenter<sup>1</sup>.

Par son arrêt du 17 septembre 2020, elle se prononce de nouveau en rappelant la primauté de la règle de l'antériorité ; le premier créancier nanti prime celui ou ceux arrivant ensuite, quelle que soit la nature du titre.

En réaffirmant ainsi sa position, la Cour de cassation se prononce en faveur d'une sécurisation des droits des banquiers prêteurs. Aucune banque ne pourrait raisonnablement solliciter une garantie d'un emprunteur si elle devait voir ses droits être primés par ceux du Trésor Public pour une dette née postérieurement à la garantie prise par la banque.

Olivier Roumélian

Avocat au barreau de Paris

ARTESIA

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Lyon

**L'arrêt :**

Faits et procédure

---

<sup>1</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 juill. 2020, n° 19-11417 et 19-13636, FPBI ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 juill. 2020, n° 19-10308, *bjda.fr* 2020, n° 70, note O. Roumélian.

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 novembre 2018), le comptable du service des impôts des particuliers de Paris 5ème (le comptable public), agissant sur le fondement de titres exécutoires délivrés à l'encontre de M. M..., a notifié, le 29 août 2016, entre les mains de la société Antarius (l'assureur), deux avis à tiers détenteur portant, notamment, sur un contrat d'assurance vie rachetable « Antarius Avenir » souscrit par le débiteur. L'assureur a refusé tout versement.
2. Le comptable public a assigné l'assureur devant un juge de l'exécution, en paiement des sommes objet des avis à tiers détenteur, sur le fondement de l'article R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution et l'assureur a fait valoir que le contrat avait fait l'objet d'un nantissement le 11 avril 2011 au profit de la société Crédit du nord (la banque).
3. Par jugement du 27 septembre 2017, le juge de l'exécution a accueilli la demande formée par le comptable public.

Examen du moyen

Sur le moyen relevé d'office

Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015, il est fait application des dispositions de l'article 620 du même code.

Vu l'article 2363 du code civil et l'article L. 132-10 du code des assurances :

4. Il résulte de ces textes que le créancier bénéficiaire d'un nantissement de contrat d'assurance vie rachetable, qui peut provoquer le rachat, dispose d'un droit exclusif au paiement de la valeur de rachat, excluant ainsi tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés.
5. Pour condamner l'assureur à verser au comptable public le montant visé par l'avis à tiers détenteur, l'arrêt retient que le privilège du Trésor, pour les contributions directes et taxes assimilées, bien que général, doit, en raison de son rang, s'exercer avant tout autre et primer le nantissement de la créance du souscripteur sur l'assureur au profit de la banque, quelle que soit la date à laquelle ce dernier a été constitué et que le comptable peut exercer immédiatement la faculté de rachat, aux lieu et place de la banque ou du souscripteur.
6. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;